

# Amiante



L'amiante est un minéral à texture fibreuse, plus précisément un silicate pouvant être travaillé en fibres.

Ses propriétés physiques et chimiques sont extrêmement intéressantes : elle ne brûle pas, elle résiste à des agressions chimiques, elle résiste aux mécaniques élevées de traction et de friction. Cela explique la grande utilisation des fibres d'amiante dans les produits industriels mais surtout dans la construction des bâtiments : dans les toitures amiante ciment, dans le calorifugeage, dans les canalisations en amiante ciment, dans le flocage ou encore dans les faux plafonds.

Si l'usage de l'amiante est totalement interdit depuis 1997 en France, un nombre important de produits amiantés sont encore présents.



## Quels risques pour la santé ?

L'amiante, dans toutes ses formes et variétés, est classée **substance cancérigène avérée pour l'homme**.

La dégradation des matériaux comme le flocage, le calorifugeage, certains faux-plafonds est susceptible d'émettre spontanément des fibres. D'autres matériaux comme les plaques en fibrociment, les revêtements de sol, émettent des fibres lorsqu'ils sont soumis à des actions mécaniques telles que le ponçage, le perçage, ou le découpage.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres (400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu) qui peuvent alors se déposer dans les poumons et provoquer des maladies pulmonaires et des cancers tels que le mésothéliome ou le cancer de la plèvre. Selon l'Inserm (données 2016), l'amiante serait responsable de 10 à 20 % des cancers du poumon et de 85 % des mésothéliomes.

Les maladies peuvent se déclarer 20 à 40 ans après l'exposition.

## Travaux de démolition ou de rénovation



### REGLEMENTATION

**La réglementation relative à l'amiante est contenue en France dans plusieurs corpus réglementaires répondant à des objectifs différents mais présentant des interactions.**

On distingue, d'une part, la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et d'autre part, la réglementation visant à limiter le risque d'exposition, développée ici :

- la réglementation "**santé**" vise la protection de la population - en particulier des occupants des immeubles bâtis - et prescrit la détection et la surveillance des bâtiments susceptibles de contenir de l'amiante ainsi que des mesures spécifiques concernant les travaux ;
- la réglementation "**environnement**" traite des déchets amiantés. Il s'agit en particulier de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la réglementation "**travail**" vise la protection des travailleurs exposés à l'amiante ainsi que la protection de l'environnement des opérations de désamiantage.

**Les principaux textes** (accessibles ci-dessous sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))

- ▶ [Articles L1334-12-1 à L1334-17](#) du Code de la Santé Publique (CSP) (Lutte contre la présence d'amiante)
- ▶ [Articles L1337-4](#) du CSP (Dispositions pénales)
- ▶ [Articles R1334-14 à R1334-29-9](#) du CSP (Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis)
- ▶ [Articles R1337-2 à R1337-5](#) du CSP (Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis – Dispositions pénales)
- ▶ [Annexe 13-9](#) du CSP (Programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R1334-20, R1334-21 et R1334-22)
- ▶ [Décret du 21 août 2013](#) portant renouvellement du groupe de travail national « amiante et fibres »
- ▶ [Arrêté du 1er juin 2015](#) relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- ▶ [Arrêté du 26 juin 2013](#) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- ▶ [Arrêté du 26 juin 2013](#) relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- ▶ [Arrêté du 21 décembre 2012](#) relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- ▶ [Arrêté du 12 décembre 2012](#) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- ▶ [Arrêté du 12 décembre 2012](#) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013)
- ▶ [Arrêté du 12 mars 2012](#) relatif au stockage des déchets d'amiante

# Principales obligations des propriétaires d'immeubles bâtis en matière de repérage de l'amiante

Tableau applicable pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997

| IMMEUBLES D'HABITATION   |  | AUTRES IMMEUBLES BÂTIS   |                  |
|--|--|--|------------------|
| Maisons individuelles  | Immeubles collectifs   |  |                  |
|  | Parties privatives   |  | Parties communes |
| <b>Obligations générales</b>   |  |  |                  |
| (non concerné)   | Faire réaliser un repérage basé sur le liste A (flocage, calorifugeages et faux-plafond) | Faire réaliser un repérage étendu basé sur les listes A et B                         |                  |
|  | Constituer et tenir à jour le « dossier amiante – parties privatives »                   | Constituer et tenir à jour le Dossier Technique Amiante (DTA)                        |                  |
| Des mesures d'empoussièrement et travaux doivent être effectués, dans certains cas.  |  |  |                  |
| <b>Obligations en cas de vente</b>   |  |  |                  |
| Le vendeur doit fournir un état de présence ou d'absence d'amiante, pour pouvoir s'exonérer de la garantie des vices cachés. |  |  |                  |
| Cet état est constitué par un constat dressé à partir d'un repérage étendu basé sur les listes A et B                        |  | Cet état est constitué par la fiche récapitulative du DTA constituée et tenue à jour |                  |
| <b>Obligations en cas de démolition</b>  |  |  |                  |
| Faire réaliser un repérage de tous matériaux, basé sur la liste C  |  |  |                  |

## La constitution et la communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante

### Repérage étendu et Dossier Technique Amiante (DTA)

▪ Le **REPÉRAGE ÉTENDU** est une opération technique effectuée par l'opérateur technique, qui donne lieu à un rapport.

Il concerne tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Le repérage devait être réalisé :

- avant le 31 décembre 2003 pour les IGH (Immeuble de Grande Hauteur) et les ERP (Établissement Recevant du Public) de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie.
- avant le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, les immeubles d'activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles d'habitation.

▪ Le **DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)** est un dossier établi sous la responsabilité du propriétaire. Ce dossier doit évaluer au fur et à mesure des travaux, des opérations de suivi éventuelles (il comporte notamment le rapport de repérage).

#### Contenu du DTA :

- localisation précise des matériaux et des produits contenant de l'amiante ainsi que le cas échéant, leur signalisation,
- enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,
- enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits, et des mesures conservatoires mises en œuvre,
- consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,
- fiche récapitulative étendue.

Le DTA doit être tenu à jour par le propriétaire et transmis à chaque entreprise amenée à intervenir dans le bâtiment (y compris travaux d'entretien ou maintenance)

→ Attention sanction possible (contraventions de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe inscrites dans le code de la santé publique, en cas de non respect des dispositions visant à la prévention du risque d'exposition lié à l'amiante).

## Classement des matériaux et produits contenant des fibres d'amiante

Les matériaux et produits dont les propriétés sont similaires au regard de la libération de fibres d'amiante dans l'air sont classés en 3 listes définies à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.



**Liste des diagnostiqueurs certifiés** = (opérateurs qui procèdent à la recherche, par repérage, de l'amiante dans les immeubles bâtis)



sur [l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers certifiés](#) du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

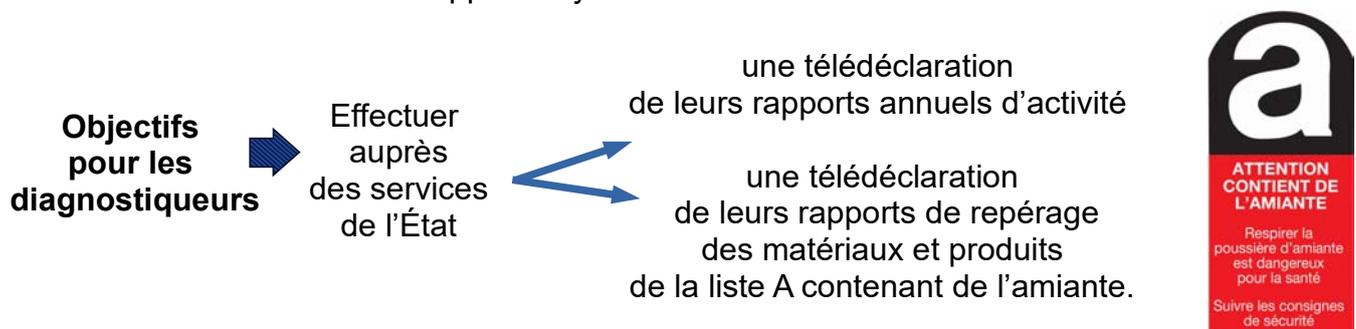
# Rôle des services de l'État

## → Protection des populations face aux risques sanitaires liés à l'amiante

Lorsque le résultat d'un repérage de matériaux de liste A dans un bâtiment conduit à préconiser une mesure de l'empoussièrément ou des travaux de retrait ou de confinement, le diagnostiqueur doit transmettre une copie du rapport de repérage au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble.

L'article L 1334-14 du code de la santé publique précise que « les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent aux ministères chargés de la santé et de la construction et au représentant de l'État dans le département les informations nécessaires à l'observation de l'état du parc immobilier et les informations nécessaires à la gestion des risques »

Afin de dématérialiser cette procédure et assurer un suivi fin et rigoureux, la Direction Générale de la Santé développe un système d'information amiante : « SI Amiante »



## Où se renseigner pour trouver un lieu d'élimination ?

- auprès des mairies
- sur le site de la fédération française du bâtiment dédié aux déchets de chantier
- sur la Base de donnée « déchets » gérée par l'ADEME : [sinoe.org](http://sinoe.org)
- [www.sindra.org](http://www.sindra.org), l'Observatoire des déchets en Auvergne Rhône-Alpes

**POUR ALLER PLUS LOIN ...**

Brochure disponible sur le site du MTE (Ministère de la Transition Écologique) : *Bricolage dans votre logement – Attention à l'amiante - Mars 2016*

Brochure disponible sur le site du MSS (Ministère des Solidarités et de la Santé) : *L'amiante dans les bâtiments – Guide pratique.*



**Vos interlocuteurs**

### La Direction Départementale des Territoires de l'Allier

Service Logement et Construction Durable / Bureau Construction  
51 boulevard Saint-Éxupéry - CS 30110 - 03 403 YZEURE Cedex  
[ddt-slcd-bc@allier.gouv.fr](mailto:ddt-slcd-bc@allier.gouv.fr) / 04 70 48 79 79

### Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier

Risques Sanitaires Prévention Ambulatoire  
20 rue Aristide Briand - 03400 Yzeure  
[ars-dt03-delegate-territorial@ars.sante.fr](mailto:ars-dt03-delegate-territorial@ars.sante.fr) / 04 72 34 74 00